

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 81

46<sup>e</sup> année

28 mars 2003

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 542/2003 du Conseil du 21 janvier 2003 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République tchèque vers la Communauté pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la date de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne (prorogation du système de double contrôle) .....** 1
- Règlement (CE) n° 543/2003 de la Commission du 27 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 5
- ★ **Règlement (CE) n° 544/2003 de la Commission du 27 mars 2003 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup> .....** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 545/2003 de la Commission du 27 mars 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil <sup>(1)</sup> .....** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 546/2003 de la Commission du 27 mars 2003 concernant certaines communications des données relatives à l'application des règlements (CEE) n° 2771/75, (CEE) n° 2777/75 et (CEE) n° 2783/75 du Conseil dans les secteurs des œufs et des volailles .....** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 547/2003 de la Commission du 27 mars 2003 concernant le prélèvement anticipé de certains produits textiles par suite du dépassement de niveaux contingentaires par la Malaisie .....** 14
- Règlement (CE) n° 548/2003 de la Commission du 27 mars 2003 autorisant les transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine ..... 15
- Règlement (CE) n° 549/2003 de la Commission du 27 mars 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 17

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 550/2003 de la Commission du 27 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	19
Règlement (CE) n° 551/2003 de la Commission du 27 mars 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingt-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002 .....	21
Règlement (CE) n° 552/2003 de la Commission du 27 mars 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	22
Règlement (CE) n° 553/2003 de la Commission du 27 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	25
Règlement (CE) n° 554/2003 de la Commission du 27 mars 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	27
Règlement (CE) n° 555/2003 de la Commission du 27 mars 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole .....	31
Règlement (CE) n° 556/2003 de la Commission du 27 mars 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002 .....	32
Règlement (CE) n° 557/2003 de la Commission du 27 mars 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002 .....	33
Règlement (CE) n° 558/2003 de la Commission du 27 mars 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002 .....	34
Règlement (CE) n° 559/2003 de la Commission du 27 mars 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 256/2003 .....	35
Règlement (CE) n° 560/2003 de la Commission du 27 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation .....	36
★ <b>Directive 2003/23/CE de la Commission du 25 mars 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl et cyazofamid <sup>(1)</sup> .....</b>	39

**Conseil**

2003/212/CE:

- ★ **Décision n° 1/2003 du Conseil d'association UE-République tchèque du 4 février 2003 prorogeant le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association, pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente décision à la date de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne** ..... 43
- ★ **Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques** ..... 45

**Commission**

2003/213/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 mars 2003 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil aux équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (Automatic Identification System: AIS) <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 808]** ..... 46

2003/214/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 mars 2003 relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire aux Pays-Bas <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 1102]** ..... 48

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 542/2003 DU CONSEIL

du 21 janvier 2003

**concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République tchèque vers la Communauté pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la date de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne (prorogation du système de double contrôle)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part <sup>(1)</sup>, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995.
- (2) Par décision n° 1/2003 du Conseil d'association <sup>(2)</sup>, les parties ont décidé de proroger le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association <sup>(3)</sup> pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la date de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne.
- (3) Il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en œuvre instaurée par le règlement (CE) n° 87/98 du Conseil du 19 décembre 1997 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (prorogation du système de double contrôle) <sup>(4)</sup>,

l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision n° 1/2003 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

## Article 2

Le règlement (CE) n° 87/98 est donc modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, le préambule et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 4, la référence à la période allant du «1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002» est remplacée par une référence à la période allant du «7 avril 2003 à la date de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne».
- 2) L'annexe I dudit règlement est remplacée par le texte figurant à l'annexe I.
- 3) L'annexe IV dudit règlement est remplacée par le texte figurant à l'annexe II.

## Article 3

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Le règlement (CE) n° 87/98 du Conseil continue à s'appliquer pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la date de l'adhésion de la République tchèque à

Les marchandises exportées vers la Communauté entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont exclues du champ d'application de ce dernier.

## Article 4

<sup>(1)</sup> JO L 360 du 21.12.1994, p. 2.

<sup>(2)</sup> Voir page 43 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 13 du 19.1.1998, p. 99.

<sup>(4)</sup> JO L 13 du 19.1.1998, p. 43.

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par le Conseil  
Le président  
N. CHRISTODOULAKIS

---

ANNEXE I

«ANNEXE I

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

**Liste des produits soumis au double contrôle**

*Tôles laminées à froid*

7209 15 00

7209 16 90

7209 17 90

7209 18 91

7209 18 99

7209 25 00

7209 26 90

7209 27 90

7209 28 90

7211 23 10

7211 23 51

7211 29 20

*Tubes soudés*

Code NC 7306 complet»

---

## ANNEXE II

## «ANNEXE IV

**LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES**  
**LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER**  
**LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN**  
**ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ**  
**LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES**  
**LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES**  
**ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI**  
**LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES**  
**LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES**  
**LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA**  
**FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER**

## BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques  
Administration des relations économiques  
Services licences  
Rue Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Fax (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken  
Bestuur van de Economische Betrekkingen  
Dienst Vergunningen  
Generaal Lemanstraat 60  
B-1040 Brussel  
Fax: (32-2) 230 83 22

## DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen  
Økonomi- og Erhvervsministeriet  
Vejsløvej 29  
DK-8600 Silkeborg  
Fax: (45) 35 46 64 01

## DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)  
Frankfurter Straße 29-35  
D-65760 Eschborn 1  
Fax: (49-61 96) 9 42 26

## ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων  
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών  
Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα  
Φαξ: (30-210) 328 60 94

## ESPAÑA

Ministerio de Economía  
Secretaría General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Fax: (34) 915 63 18 23/(34) 913 49 38 31

## FRANCE

Service des industries manufacturières  
DIGITIP  
12, rue Villiot — Bâtiment Le Bervil  
F-75572 Paris cedex 12  
Fax (33-1) 53 44 91 81

## IRELAND

Department of Enterprise, Trade and Employment  
Import/Export Licensing, Block C  
Earlsfort Centre  
Hatch Street  
Dublin 2  
Fax: (353-1) 631 28 26

## ITALIA

Ministero delle Attività produttive  
Direzione generale per la Politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi  
Viale America 341  
I-00144 Roma  
Fax: (39) 06 59 93 22 35/06 59 93 26 36

## LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères  
Office des licences  
BP 113  
L-2011 Luxembourg  
Fax (352) 46 61 38

## NEDERLAND

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en uitvoer  
Postbus 30003, Engelse Kamp 2  
9700 RD Groningen  
Nederland  
Fax: (31-50) 526 06 98  
m.i.v. 18.1.2002  
Fax: (31-50) 523 23 41

## ÖSTERREICH

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Außenwirtschaftsadministration  
Landstrasser Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien  
Fax: (43-1) 711 00/83 86

## PORTUGAL

Ministério das Finanças  
Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo  
Rua Terreiro do Trigo, Edifício da Alfândega de Lisboa  
P-1140-060 Lisboa  
Fax: (351-21) 881 42 61

## SUOMI

Tullihallitus  
PL 512  
FIN-00101 Helsinki  
F. (358-9) 614 28 52

## SVERIGE

Kommerskollegium  
Box 6803  
S-103 13 Stockholm  
Fax (46-8) 30 67 59

## UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry  
Import Licensing Branch  
Queensway House, West Precinct  
Billingham, Cleveland  
TS23 2NF  
Fax: (44-1) 642 53 35 57  
United Kingdom»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 543/2003 DE LA COMMISSION  
du 27 mars 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.



## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,8
	204	64,6
	212	123,3
	999	91,2
0707 00 05	052	87,0
	096	75,4
	204	74,2
	999	78,9
0709 10 00	220	91,5
	999	91,5
0709 90 70	052	101,6
	204	144,8
	999	123,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	58,3
	204	45,6
	212	58,2
	220	42,2
	600	62,0
	624	59,2
	999	54,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	80,2
	400	96,0
	404	94,1
	508	76,8
	512	83,1
	524	65,1
	528	75,1
	720	132,3
	999	87,8
	0808 20 50	388
512		69,8
528		71,9
720		49,1
999		65,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 544/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 2003**

**modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 61/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet

d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

(6) Bacitracine doit être inséré à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.

(7) Soufre doit être inséré à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.

(8) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

A. La substance suivante est insérée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2 Antibiotiques

1.2.12 Polypeptides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles
«Bacitracine	Somme de Bacitracine A, Bacitracine B et Bacitracine C	Lapins	150 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins»

B. La substance suivante est insérée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90:

1. Composés chimiques inorganiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales
«Soufre	Toutes les espèces productrices d'aliments»

**RÈGLEMENT (CE) N° 545/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 2003**

**modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 223/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La liste des pays tiers dont certains produits agricoles issus de l'agriculture biologique doivent être originaires pour pouvoir être commercialisés dans la Communauté, prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91, est présentée à l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2382/2002 <sup>(4)</sup>. Cette liste a été établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (2) Le Costa Rica a demandé à la Commission d'être inscrit sur la liste en question. Les autorités costaricaines ont présenté les informations requises conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 94/92.
- (3) L'examen de ces informations et les discussions menées avec les autorités costaricaines à cette occasion ont permis de conclure que la réglementation appliquée dans ce pays en matière de production et d'inspection des produits agricoles est équivalente à celle prévue par le règlement (CEE) n° 2092/91.

- (4) Les importations en provenance du Costa Rica vers la Communauté se font actuellement conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (5) La Commission a mené un examen sur place des règles de production et des mesures de contrôle effectivement appliquées au Costa Rica, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (6) En outre, les autorités australiennes ont informé la Commission qu'un organisme de contrôle a cessé ses activités. Le nom de cet organisme doit donc être supprimé de l'annexe au règlement (CEE) n° 94/92.
- (7) Le règlement (CEE) n° 94/92 doit donc être modifié en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 est modifiée comme indiqué dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 31 du 6.2.2003, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 11 du 17.1.1992, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 120.

## ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 est modifiée de la manière suivante:

1) Il convient d'insérer le texte suivant après celui concernant l'Australie:

«Costa Rica

1. Catégories de produits

- a) les produits agricoles végétaux non transformés, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91;
- b) les produits agricoles végétaux transformés destinés à l'alimentation humaine, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 2092/91.

2. Origine

Produits de la catégorie visée au point 1 a) et ingrédients obtenus selon les méthodes de production biologique des produits de la catégorie visée au point 1 b) qui ont été produits au Costa Rica.

3. Organismes de contrôle: Eco-LOGICA et BCS Oko-Garantie.

4. Organisme de certification: Ministerio de Agricultura y Ganadería (ministère de l'agriculture et de l'élevage).

5. Date limite d'inclusion: 30 juin 2006.»

2) Au point 3 du texte relatif à l'Australie, le tiret «— Organic Vignerons Association of Australia Inc. (OVAA)» est supprimé.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 546/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 2003**

**concernant certaines communications des données relatives à l'application des règlements (CEE) n° 2771/75, (CEE) n° 2777/75 et (CEE) n° 2783/75 du Conseil dans les secteurs des œufs et des volailles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002, et notamment son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 572/1999 de la Commission du 16 mars 1999 concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission concernant les secteurs des œufs et des volailles et abrogeant le règlement (CEE) n° 1527/73 <sup>(6)</sup> a mis en place un système de communication des prix pratiqués sur les marchés des œufs et de la viande de volaille entre les États membres et la Commission afin d'assurer une bonne gestion de ces marchés.
- (2) L'expérience acquise a mis en évidence la nécessité d'apporter à ce système certaines améliorations. Il y a lieu dès lors de remplacer le règlement (CE) n° 572/1999.
- (3) Il convient de prévoir la communication à la Commission des prix hebdomadaires, par un système de transmission électronique qui doit être accepté par la Commission, ainsi que la mise à la disposition de ces prix par voie électronique.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

1. Les États membres communiquent par voie électronique à la Commission chaque jeudi, au plus tard à midi:

- a) le prix de vente pratiqué par les centres d'emballages pour les œufs de classe A de poules élevées en cage, moyenne des catégories L et M;
- b) le prix de vente pratiqué par les centres d'abattages ou le prix de gros constaté sur les marchés représentatifs pour les poulets entiers de classe A dits «65 %», ou pour une autre présentation de poulet entier si celle-là est plus représentative.

2. Les prix visés au paragraphe 1 concernent les prix moyens pratiqués au cours de la semaine qui précède la semaine de communication. Ils s'entendent hors TVA et sont exprimés en monnaie nationale par 100 kilogrammes.

3. Les États membres utilisent, pour le 1<sup>er</sup> mai 2003 au plus tard, le système de transmission électronique qui doit être accepté par la Commission.

*Article 2*

La Commission communique au moins une fois par mois, lors des comités de gestion, un résumé des prix transmis conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement et met ceux-ci à la disposition des États membres, sur son site Internet.

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 572/1999 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

<sup>(5)</sup> JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO L 70 du 17.3.1999, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---



**RÈGLEMENT (CE) N° 547/2003 DE LA COMMISSION  
du 27 mars 2003**

**concernant le prélèvement anticipé de certains produits textiles par suite du dépassement de  
niveaux contingentaires par la Malaisie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités de Malaisie ont délivré, en 2002, des licences d'exportation de produits textiles relevant des catégories 5 et 6 (anoraks et pantalons) qui dépassent les niveaux contingentaires convenus entre la Malaisie et les Communautés européennes. Il en résulte que les quantités disponibles sont insuffisantes pour couvrir l'importation de produits relevant de ces catégories et expédiés en 2002, en dépassement des contingents de l'année 2002, même après application des facilités définies dans l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.
- (2) L'article 8 du règlement (CEE) n° 3030/93 autorise la Commission à offrir, dans certaines circonstances, des possibilités d'importation supplémentaires, à savoir notamment que, dans le cas d'un dépassement des niveaux contingentaires par les autorités du pays fournisseur, les quantités additionnelles allouées sont déduites des limites quantitatives fixées pour les mêmes catégories de produits pour l'année contingentaire suivante, soit 2003.
- (3) Bien que l'autorisation de quantités additionnelles au cours d'une année contingentaire et une déduction correspondante des niveaux contingentaires de l'année

suivante dans les cas de dépassement, évoqués à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3030/93, constituent la réponse à une situation exceptionnelle n'appartenant pas à la gestion normale des règlements applicables aux importations de produits textiles, il est admis que, dans le passé, la Malaisie a délivré des licences d'exportation dans les limites correspondant à l'accord conclu avec les Communautés européennes, et que, dans le cas d'espèce, les autorités de Malaisie ont coopéré afin de minimiser l'incidence négative des dépassements considérés.

- (4) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quantités additionnelles suivantes sont accordées à la Malaisie pour l'année contingentaire 2002:

Catégorie 5: (chandails, pull-overs, gilets, anoraks, etc.):  
467 836 pièces

Catégorie 6: (pantalons, shorts, etc.): 2 873 564 pièces.

Ces quantités sont déduites des limites quantitatives correspondantes de l'année 2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 23 du 28.1.2003, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 548/2003 DE LA COMMISSION****du 27 mars 2003****autorisant les transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine sur le commerce de produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988, approuvé par la décision 90/647/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu et prorogé par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 19 mai 2000 et approuvé par la décision 2000/787/CE du Conseil <sup>(4)</sup>, prévoit la possibilité de procéder à des transferts entre années contingentaires. Ces dispositions de flexibilité ont été notifiées à l'organe de supervision des textiles de l'Organisation mondiale du commerce à la suite de l'adhésion de la Chine.
- (2) Le 20 février 2003, la République populaire de Chine a déposé une demande de transferts de quantités de l'année contingentaire 2003 vers l'année contingentaire 2002.
- (3) Les transferts souhaités par la République populaire de Chine se situent dans les limites des facilités visées à l'article 5 de l'accord entre la Communauté économique

européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles, et précisées à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.

- (4) Il convient d'accéder à ces demandes.
- (5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier dans les plus brefs délais.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Des transferts entre les limites quantitatives fixées dans l'accord sur le commerce de produits textiles conclu entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine pour les produits textiles originaires de ce pays sont autorisés pour l'année contingentaire 2002 conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 23 du 28.1.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 352 du 15.12.1990, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 314 du 14.12.2000, p. 13.

## ANNEXE

720 Chine						Ajustement			
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2002	Niveau après ajustements précédents	Niveau après application de 1 % des facilités normales	Quantité	Pourcentage	Facilité	Niveau après nouvel ajustement
IB	3	kg	5 929 000	6 403 320	6 462 610	118 580	2,0	Anticipation sur l'année contingente 2003	6 581 190

## RÈGLEMENT (CE) N° 549/2003 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2003

## fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(5)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 mars 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	7,73	0	—
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	9,94	—	0

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 550/2003 DE LA COMMISSION****du 27 mars 2003****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

(4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.

(5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.

(7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

(8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.

(9) Compte tenu de ces éléments et de la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

Par la Commission  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	40,25 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	40,93 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	40,25 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	40,93 <sup>(1)</sup>
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	43,75
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	44,49
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	44,49
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 551/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 2003**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingt-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 432/2003 <sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 47,640 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 65 du 8.3.2003, p. 21.



**RÈGLEMENT (CE) N° 552/2003 DE LA COMMISSION  
du 27 mars 2003**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 <sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

<sup>(6)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 mars 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	C11	EUR/t	28,74	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	23,61
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	C11	EUR/t	24,64	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	C11	EUR/t	24,64	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C17	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C17	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C18	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	5,13
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	C19	EUR/t	36,95	1107 10 91 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	C19	EUR/t	28,74	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	C19	EUR/t	24,64	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	C14	EUR/t	24,64	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	32,85
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	26,34	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	32,85
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	32,85
1103 20 60 9000	C20	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	32,85
1103 20 20 9000	C17	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	50,16
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	50,16
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	32,18
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	24,64
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	32,85	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	32,18
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	26,69	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	24,64
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	24,64
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	32,18
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	24,64
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	33,72
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	23,40
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	24,64
1104 23 10 9100	C14	EUR/t	30,80				

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C12 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie

C17 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C18 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovaquie

C19 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Slovaquie

C20 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie

C21 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovaquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 553/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 mars 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,  
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,  
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,  
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	20,53
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie.

## RÈGLEMENT (CE) N° 554/2003 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2003

## fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 <sup>(9)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.<sup>(5)</sup> JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.<sup>(7)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.<sup>(8)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.<sup>(9)</sup> JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 mars 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> -- dans les autres cas	— — — — —	— — — — —
1002 00 00	Seigle	2,634	2,634
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> -- dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 <sup>(4)</sup> : -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> -- dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	2,053 0,415 2,053 1,540 0,311 1,540 0,415 2,053 2,053 0,415 2,053	2,053 0,415 2,053 1,540 0,311 1,540 0,415 2,053 2,053 0,415 2,053



(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	13,000	13,000
	– à grains moyens	13,000	13,000
	– à grains longs	13,000	13,000
1006 40 00	Riz en brisures	3,300	3,300
1007 00 90	Sorgho	—	—

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

<sup>(3)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

<sup>(4)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 555/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 2003**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2380/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 <sup>(4)</sup>, a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 26 mars 2003, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 30 avril 2003, pour la zone de

destination 1) Afrique, visée à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2001, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence de suspendre pour cette zone jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2003 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées du 19 au 25 mars 2003 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 100 % des quantités demandées pour la zone 1) Afrique.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 26 mars 2003 ainsi que le dépôt, à partir du 28 mars 2003, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus pour la zone de destination 1) Afrique jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 117.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 556/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 2003**

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 <sup>(7)</sup>.

- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 21 au 27 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 901/2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 557/2003 DE LA COMMISSION  
du 27 mars 2003**

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée  
au règlement (CE) n° 1582/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1582/2002 de la Commission du 5 septembre 2002 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2329/2002 <sup>(7)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1582/2002 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à

l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

(2) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1582/2002, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 21 au 27 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1582/2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 239 du 6.9.2002, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO L 349 du 24.12.2002, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 558/2003 DE LA COMMISSION  
du 27 mars 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au  
règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2331/2002 <sup>(7)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 21 au 27 mars 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 14,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 349 du 24.12.2002, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 559/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 2003**

**fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée  
au règlement (CE) n° 256/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 256/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(5)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adju-

dication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 21 au 27 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 256/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 37,95 EUR/t pour une quantité maximale globale de 22 500 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 36 du 12.2.2003, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 560/2003 DE LA COMMISSION  
du 27 mars 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 6 633 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2305/2002 <sup>(5)</sup>, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 6 633 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 348 du 21.12.2002, p. 92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions <sup>(1)</sup>	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions <sup>(1)</sup>
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	99	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	124
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	99		064 et 066	EUR/t	150
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	99		A97	EUR/t	130
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	130
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	99		064 et 066	EUR/t	150
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	99	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	150
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	99	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	124
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		R02	EUR/t	130
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	99		R03	EUR/t	135
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	99		064 et 066	EUR/t	150
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	99		A97	EUR/t	130
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		021 et 023	EUR/t	130
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	99	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	124
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	99		A97	EUR/t	130
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	99		064 et 066	EUR/t	150
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	124
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	124		R02	EUR/t	130
	R02	EUR/t	130		R03	EUR/t	135
	R03	EUR/t	135		064 et 066	EUR/t	150
	064 et 066	EUR/t	150		A97	EUR/t	130
	A97	EUR/t	130		021 et 023	EUR/t	130
1006 30 61 9900	021 et 023	EUR/t	130	1006 30 94 9900	R01	EUR/t	124
	R01	EUR/t	124		A97	EUR/t	130
	A97	EUR/t	130		064 et 066	EUR/t	150
1006 30 63 9100	064 et 066	EUR/t	150	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	124
	R01	EUR/t	124		R02	EUR/t	130
	R02	EUR/t	130		R03	EUR/t	135
	R03	EUR/t	135		064 et 066	EUR/t	150
	064 et 066	EUR/t	150		A97	EUR/t	130
	A97	EUR/t	130		021 et 023	EUR/t	130
1006 30 63 9900	021 et 023	EUR/t	130	1006 30 96 9900	R01	EUR/t	124
	R01	EUR/t	124		A97	EUR/t	130
	064 et 066	EUR/t	150		064 et 066	EUR/t	150
	A97	EUR/t	130	1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	130
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	124	1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
	R02	EUR/t	130	1006 40 00 9000	—	EUR/t	—
	R03	EUR/t	135				
	064 et 066	EUR/t	150				
	A97	EUR/t	130				
	021 et 023	EUR/t	130				

<sup>(1)</sup> La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01:	N°s 2 000 t,
Ensemble des destinations R02, R03:	1 000 t,
Destinations 021 et 023:	375 t,
Destinations 064 et 066:	3 000 t,
Destination A97:	258 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Érythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

**DIRECTIVE 2003/23/CE DE LA COMMISSION****du 25 mars 2003****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl et cyazofamid****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/81/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la France a reçu, le 2 décembre 1997, une demande de Cyanamid NV/SA (désormais BASF AG) visant à faire inscrire la substance active imazamox à l'annexe I de la directive précitée. Par la décision 1998/676/CE du 17 novembre 1998 <sup>(3)</sup>, il a été confirmé que le dossier était «conforme», c'est-à-dire qu'il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations contenues dans les annexes II et III de la directive 91/414/CEE.
- (2) L'Italie a reçu, le 29 mai 1998, une demande semblable de la part de Novartis Protezione Pianta SpA (désormais Syngenta) concernant l'inscription de l'oxasulfuron. Cette demande a été déclarée conforme par la décision 1999/237/CE de la Commission <sup>(4)</sup>.
- (3) L'Italie a reçu, le 3 juillet 1996, une demande semblable de la part de Hoechst Schering AgrEvo GmbH (désormais Bayer Crop Science) concernant l'éthoxysulfuron. Cette demande a été déclarée conforme par la décision 97/591/CE de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (4) L'Allemagne a reçu une demande semblable, le 30 mars 2000, introduite par Aventis Crop Science (désormais Bayer Crop Science) concernant le foramsulfuron. Cette demande a été déclarée conforme par la décision 2000/540/CE de la Commission <sup>(6)</sup>.
- (5) L'Italie a reçu, le 16 juin 1997, une demande semblable de la part de Rhône-Poulenc Agro SA (désormais Bayer Crop Science) concernant l'oxadiargyl. Cette demande a été déclarée conforme par la décision 98/398/CE de la Commission <sup>(7)</sup>.
- (6) La France a reçu, le 16 décembre 1999, une demande semblable de la part de Ishira Sangyo Kaisha Ltd concernant le cyazofamid. Cette demande a été déclarée conforme par la décision 2000/412/CE de la Commission <sup>(8)</sup>.
- (7) Les effets de ces substances actives sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE pour les utilisations proposées par les demandeurs. Les États membres rapporteurs désignés ont soumis à la Commission un projet de rapport d'évaluation concernant ces substances, le 9 septembre 1999 (imazamox), 10 mai 2000 (oxasulfuron), 20 mai 1998 (éthoxysulfuron), 1<sup>er</sup> juin 2001 (foramsulfuron), 20 juillet 1999 (oxadiargyl) et 27 août 2001 (cyazofamid).
- (8) Les projets de rapports d'évaluation ont été examinés par les États membres et la Commission dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Cet examen a été achevé le 3 décembre 2002 sous la forme des rapports d'examen de l'imazamox, de l'oxadiargyl, de l'oxasulfuron, de l'éthoxysulfuron, du foramsulfuron et du cyazofamid par la Commission.
- (9) Les examens de l'imazamox, de l'oxasulfuron, du foramsulfuron, de l'oxadiargyl et du cyazofamid n'ont pas révélé de questions en suspens ou de préoccupations nécessitant une consultation du comité scientifique des plantes.
- (10) Les documents et informations concernant l'éthoxysulfuron ont également été soumis au comité scientifique des plantes en vue d'une consultation séparée. Lors d'une première consultation, le comité scientifique a été invité à émettre des observations sur l'occurrence de tumeurs utérines chez les rats. Dans son avis <sup>(9)</sup>, le comité a estimé que l'augmentation de l'incidence des tumeurs utérines chez les rats n'avait pas de pertinence pour les risques chez l'homme, étant donné qu'elle apparaissait uniquement à une dose élevée provoquant une toxicité générale notable. Aucune étude supplémentaire des mécanismes n'a été jugée nécessaire. Une consultation supplémentaire a eu lieu au sujet du risque potentiel pour les organismes aquatiques. Dans son deuxième avis <sup>(10)</sup>, le comité a estimé que l'évaluation du risque de l'éthoxysulfuron pour les organismes aquatiques comportait des lacunes à plusieurs égards, en particulier en ce qui concerne les organismes vivant dans les sédiments. L'évaluation du risque pour les plantes aquatiques et les algues du métabolite Hoe 136086 de l'éthoxysulfuron a également été jugée incomplète.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 276 du 12.10.2002, p. 28.<sup>(3)</sup> JO L 317 du 26.11.1998, p. 47.<sup>(4)</sup> JO L 87 du 31.3.1999, p. 15.<sup>(5)</sup> JO L 239 du 30.8.1997, p. 48.<sup>(6)</sup> JO L 230 du 12.9.2000, p. 14.<sup>(7)</sup> JO L 176 du 20.6.1998, p. 34.<sup>(8)</sup> JO L 155 du 28.6.2000, p. 62.<sup>(9)</sup> Avis du comité scientifique des plantes concernant l'évaluation de l'éthoxysulfuron dans le contexte de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (CSP/ETHOXY/002-final du 22 septembre 2000).<sup>(10)</sup> Avis du comité scientifique des plantes concernant l'évaluation de l'éthoxysulfuron [AE F095404] dans le contexte de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (CSP/ETHOXY/Bis/002 du 7 juin 2001).

Des études et des informations complémentaires ont ensuite été fournies par le demandeur et l'évaluation du risque de la substance active et de ses produits de dégradation a été révisée par l'État membre rapporteur.

- (11) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives concernées peuvent satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans les rapports d'examen de la Commission. Il convient donc d'inscrire ces substances actives à l'annexe I, afin de garantir que dans tous les États membres les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives considérées pourront être accordées conformément aux dispositions de la directive.
- (12) Les rapports d'examen de la Commission sont nécessaires à la mise en œuvre appropriée, par les États membres, de plusieurs sections des principes uniformes définis par la directive 91/414/CEE. Il convient donc de prévoir que les rapports d'examen complets, à l'exception des informations confidentielles au sens de l'article 14 de la directive 91/414/CEE, doivent être disponibles ou mis à disposition par les États membres pour consultation par les parties intéressées.
- (13) Un délai raisonnable est nécessaire après l'inscription pour permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives suivantes: imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl ou cyazofamid et, en particulier, de réexaminer les autorisations provisoires existantes et, avant l'expiration de ce délai, de transformer celles-ci en autorisations complètes, de les modifier ou de les retirer, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE.
- (14) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (15) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres adoptent et publient au plus tard le 31 décembre 2003 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont à arrêter par les États membres.

*Article 3*

1. Les États membres réexaminent l'autorisation accordée pour chaque produit phytopharmaceutique contenant l'une des substances actives suivantes: imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl ou cyazofamid, afin de garantir le respect des conditions applicables à ces substances actives, fixées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. S'il y a lieu, ils modifient ou retirent l'autorisation conformément à la directive 91/414/CEE, avant le 31 décembre 2003.

2. Tout produit phytopharmaceutique autorisé et contenant l'une des substances actives suivantes: imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl ou cyazofamid, que ce soit en tant que seule substance active ou en tant que substance active parmi plusieurs substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au 30 juin 2003, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE. Le cas échéant et au plus tard le 31 décembre 2004, ils modifient ou retirent, pour chaque produit phytopharmaceutique, l'autorisation accordée.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## Les substances suivantes sont ajoutées à la fin du tableau de l'annexe I

Nu-méro	Nom commun — Numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«41	Imazamox Numéro CAS 114311-32-9 Numéro CIMAP 619	(±)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl)- 5-(méthoxyméthyl) nicotinic acid	950 g/kg	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'imazamox, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002  Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant
42	Oxasulfuron Numéro CAS 144651-06-9 Numéro CIMAP 626	Oxetan-3-yl 2[(4,6-diméthylpyrimidin-2-yl) carbamoyl-sulfamoyl] benzoate	960 g/kg	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'oxasulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002 — Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques  Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant
43	Éthoxysulfuron Numéro CAS 126801-58-9 Numéro CIMAP 591	3-(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl)-1-(2-éthoxyphenoxy-sulfonyl)urea	950 g/kg	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'éthoxysulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002  Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques et des algues non ciblées dans les canaux de drainage. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant

Nu- méro	Nom commun — Numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté <sup>(1)</sup>	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
44	Foramsulfuron Numéro CAS 173159-57-4 Numéro CIMAP 659	1-(4,6-diméthoxyrimidin-2-yl)-3-(2-diméthylcarbamoyl-5-formamidophenylsulfonyl)urea	940 g/kg	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du foramsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002 Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant
45	Oxadiargyl Numéro CAS 39807-15-3 Numéro CIMAP 604	5- <i>tert</i> -butyl-3-(2,4-dichloro-5-propargyloxyphenyl)-1,3,4-oxadiazol-2-(3H)-one	980 g/kg	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'oxadiargyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002 Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des algues et des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant
46	Cyazofamid Numéro CAS 120116-88-3 Numéro CIMAP 653	4-chloro-2cyano-N,N-diméthyl-5-P-tolylimidazole -1-sulfonamide	935 g/kg	1 <sup>er</sup> juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du cyazofamid, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la cinétique de la dégradation du métabolite CTCA dans le sol, en particulier dans les régions du nord de l'Europe Des mesures visant à atténuer les risques ou des restrictions d'utilisation doivent être appliquées, le cas échéant

<sup>(1)</sup> Des données plus détaillées sur l'identité et la spécification des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.»

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

DÉCISION N° 1/2003 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
du 4 février 2003

**prorogeant le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association, pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente décision à la date de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne**

(2003/212/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant ce qui suit:

- (1) Le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole n° 2 à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part <sup>(1)</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995, s'est réuni le 23 octobre 2002 et est convenu de recommander au Conseil d'association, institué par l'article 104 de l'accord, que le système de double contrôle institué en 1998 par la décision n° 3/97 du Conseil d'association <sup>(2)</sup>, prorogé par la décision n° 7/98 <sup>(3)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999, par la décision n° 1/2000 <sup>(4)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000, par la décision n° 1/2001 <sup>(5)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001 et par la décision n° 1/2002 <sup>(6)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002, soit prorogé pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente décision à la date de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne.
- (2) Le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association continue à s'appliquer pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente déci-

sion à la date de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne. Dans le préambule et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 3, de la décision, la référence à la période allant du «1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002» est remplacée par une référence à la période allant du «7 avril 2003 à la date de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne».

2. L'annexe I de ladite décision est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les marchandises exportées vers la Communauté entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et la date d'entrée en vigueur de la présente décision sont exclues du champ d'application de la présente décision.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2003.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

G. PAPANDREOU

<sup>(1)</sup> JO L 360 du 31.12.1994, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 13 du 19.1.1998, p. 99.

<sup>(3)</sup> JO L 29 du 3.2.1999, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO L 69 du 17.3.2000, p. 53.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 6.2.2001, p. 37.

<sup>(6)</sup> JO L 135 du 23.5.2002, p. 23.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

**Liste des produits soumis au double contrôle***Tôles laminées à froid*

7209 15 00

7209 16 90

7209 17 90

7209 18 91

7209 18 99

7209 25 00

7209 26 90

7209 27 90

7209 28 90

7211 23 10

7211 23 51

7211 29 20

*Tubes soudés*Code NC 7306 complet»  

---

**Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques**

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen avec la Roumanie, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques, que le Conseil a décidé de conclure le 19 décembre 2002 <sup>(1)</sup>, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 4 dudit protocole ayant été complétées à la date du 7 mars 2003.

---

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.



# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION du 25 mars 2003

**relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil aux équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (Automatic Identification System: AIS)**

[notifiée sous le numéro C(2003) 808]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/213/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunication et la reconnaissance mutuelle de leur conformité <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) Plusieurs États membres ont mis en œuvre ou comptent mettre en œuvre des règles et des principes de sécurité communs applicables aux équipements du système d'identification automatique (AIS) mis à bord des navires non-SOLAS non soumis aux exigences du chapitre V de la convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).
- (2) L'harmonisation des services radio contribue à une navigation plus sûre des navires non-SOLAS, en particulier en cas de détresse et de mauvaises conditions météorologiques et de tels navires sont invités en conséquence par les États membres à participer à l'AIS.
- (3) L'AIS est décrit à la règle 19 du chapitre V — «Prescriptions relatives à l'emport des systèmes et du matériel de navigation de bord» de la convention SOLAS de l'Organisation maritime internationale (OMI) — qui définit le matériel de navigation de bord en fonction du type de navire.
- (4) Les règlements de radiocommunication de l'Union internationale des télécommunications (UIT) assignent certaines fréquences: 161,975 MHz (AIS1) et 162,025 MHz (AIS2) au système d'identification auto-

matique (AIS). D'autres fréquences attribuées aux communications maritimes peuvent être disponibles pour l'AIS. Tous les équipements hertziens utilisant ces fréquences doivent être compatibles avec l'utilisation prévue de ces fréquences et offrir une garantie raisonnable de bon fonctionnement en exploitation.

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des télécommunications,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

Les équipements hertziens du service mobile maritime tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 28, des règlements des radiocommunications de l'UIT ou du service mobile maritime par satellite tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 29, des règlements des radiocommunications de l'UIT sont conformes aux exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE.

À cet effet, ces équipements sont conçus de manière à fonctionner correctement dans l'environnement maritime prévu à bord de navires non-SOLAS et satisfont à toutes les exigences opérationnelles appropriées du système d'identification automatique (AIS).

### Article 2

Les exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision s'appliquent à compter du 28 mars 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 27 mars 2003**  
**relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire aux Pays-Bas**

[notifiée sous le numéro C(2003) 1102]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/214/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 28 février 2003, les Pays-Bas ont déclaré plusieurs foyers d'influenza aviaire extrêmement pathogène.
- (2) L'infection par l'influenza aviaire du sous-type H7N7 a touché plusieurs troupeaux de volailles dans une zone appelée «Gelderse Vallei».
- (3) L'influenza aviaire est une maladie extrêmement contagieuse chez les volailles qui peut constituer une menace grave pour le secteur de la volaille.
- (4) Compte tenu du taux de mortalité élevé et de la propagation rapide de la maladie, les autorités néerlandaises ont pris des mesures immédiates conformément à la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire <sup>(4)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, avant que la présence de la maladie soit officiellement confirmée.
- (5) La directive 92/40/CEE du Conseil définit les mesures minimales de lutte à mettre en œuvre en cas de l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire. L'État membre peut adopter des mesures plus sévères dans le domaine couvert par la présente directive s'il le juge nécessaire et proportionné pour contenir la maladie, compte tenu des conditions d'élevage et des conditions épidémiologiques, commerciales et sociales spécifiques.

(6) En outre, les autorités néerlandaises ont également interdit tout mouvement de volailles vivantes et d'œufs à couvrir sur le territoire néerlandais, ainsi que leur expédition vers les autres États membres.

(7) Les mêmes interdictions s'appliquent aux exportations vers les pays tiers, afin de protéger leur situation sanitaire et de prévenir le risque d'une réintroduction de ces expéditions dans un autre État membre.

(8) Par souci de clarté et de transparence, la Commission a adopté la décision 2003/153/CE du 3 mars 2003 concernant des mesures de protection relatives à une forte suspicion d'influenza aviaire aux Pays-Bas <sup>(5)</sup>, modifiée par la décision 2003/156/CE <sup>(6)</sup>, après consultation des autorités des Pays-Bas, en renforçant les mesures prises par ce pays et en accordant des dérogations spécifiques aux mouvements de volailles d'abattage et de poussins d'un jour sur le territoire néerlandais.

(9) Les mesures prévues par la décision 2003/153/CE ont été prorogées par les décisions 2003/156/CE, 2003/172/CE <sup>(7)</sup>, 2003/186/CE <sup>(8)</sup> et 2003/191/CE <sup>(9)</sup>, compte tenu de l'évolution de la maladie, et ont été modifiées comme il convenait.

(10) Les informations épidémiologiques disponibles à l'heure actuelle et les premiers résultats du programme de surveillance mis en œuvre sur l'ensemble du territoire néerlandais donnent à penser que la présence du virus extrêmement pathogène de l'influenza aviaire est limitée à la «Gelderse Vallei».

(11) Compte tenu de l'évolution de la maladie, il convient de proroger une nouvelle fois les mesures adoptées dans le cadre de la décision 2003/191/CE. Toutefois, une dérogation doit également être prévue, en ce qui concerne l'expédition des poussins d'un jour au départ du territoire néerlandais vers les autres États membres sous certaines conditions, sauf s'ils sont originaires de couvoirs ou d'exploitations situés dans les zones de surveillance établies. À cet effet, des conditions de certification supplémentaires doivent être prévues.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 59 du 4.3.2003, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO L 64 du 7.3.2003, p. 36.

<sup>(7)</sup> JO L 69 du 13.3.2003, p. 27.

<sup>(8)</sup> JO L 71 du 15.3.2003, p. 30.

<sup>(9)</sup> JO L 74 du 20.3.2003, p. 30.

- (12) En outre, les mouvements de dindes d'élevage sur le territoire néerlandais, mais en dehors des zones soumises à restrictions, ainsi que les mouvements d'œufs à couver dans les zones soumises à restrictions devraient être autorisés sous contrôle officiel.
- (13) Les viandes fraîches de volailles destinées aux échanges intracommunautaires doivent porter une marque sanitaire conformément à celle figurant à l'annexe I, chapitre XII, de la directive 71/118/CEE<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE du Conseil<sup>(2)</sup>. Pour permettre la commercialisation sur le marché néerlandais de viandes fraîches de volailles issues de volailles originaires des zones de surveillance établies, des dispositions spéciales doivent être définies pour leur marquage sanitaire.
- (14) Après avoir évalué la situation en coopération étroite avec les autorités néerlandaises afin de protéger le cheptel de volaille de la Communauté et en vue d'éviter la propagation de l'infection en dehors de la zone de protection, il convient de vider à titre préventif les exploitations de volailles situées dans deux zones particulièrement exposées.
- (15) Les autres États membres ont déjà adapté les mesures qu'ils appliquent aux échanges et sont suffisamment informés par la Commission, notamment dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, en ce qui concerne la période appropriée pour leur mise en œuvre.
- (16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

1. Sans préjudice des mesures prises par les Pays-Bas dans le cadre de la directive 92/40/CEE du Conseil dans les zones de surveillance, les autorités vétérinaires néerlandaises font en sorte qu'aucune volaille vivante ni œuf à couver ne soient expédiés des Pays-Bas vers les autres États membres ou vers les pays tiers.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les Pays-Bas peuvent expédier des poussins d'un jour issus d'œufs qui ont été couvés dans un couvoir situé en dehors des zones de surveillance et au minimum à 25 km de tout couvoir ou exploitation suspecte ou infectée. Les œufs à couver doivent provenir d'une exploitation qui, le jour de la collecte des œufs et le jour de l'éclosion, est située en dehors des zones de surveillance établies et au minimum à 25 km de tout couvoir ou exploitation suspecte ou infectée. Les troupeaux dont proviennent les poussins d'un jour doivent avoir été soumis à une étude sérologique dont les résultats étaient négatifs. Les œufs à couver doivent être couvés dans des incubateurs ou couvoirs distincts de ceux des œufs à couver non conformes au présent paragraphe.

Les certificats sanitaires accompagnant les expéditions de poussins d'un jour au départ des Pays-Bas vers tous les autres États membres conformément aux dispositions susvisées doivent comporter le texte suivant:

«Les conditions sanitaires de la présente expédition sont conformes à la décision 2003/214/CE.»

L'autorité compétente n'autorise l'expédition de poussins d'un jour conformément au présent paragraphe qu'après sa notification, quarante-huit heures au préalable, aux autorités vétérinaires centrales et locales de destination et envoie cette notification.

3. Sans préjudice des mesures prises par les Pays-Bas dans le cadre de la directive 92/40/CEE du Conseil dans les zones de surveillance, les autorités vétérinaires néerlandaises font en sorte qu'aucune volaille vivante ni œuf à couver ne soient transportés sur le territoire des Pays-Bas.

4. Par dérogation au paragraphe 3, l'autorité vétérinaire compétente, en prenant toutes les mesures appropriées en matière de biosécurité pour éviter la propagation de l'influenza aviaire, peut autoriser le transport au départ de zones situées en dehors des zones de surveillance de:

- volailles destinées à un abattage immédiat, y compris les poules pondeuses de réforme, vers un abattoir qui a été désigné par l'autorité vétérinaire compétente;
- poussins d'un jour et de poulettes prêtes à pondre vers une exploitation placée sous contrôle officiel;
- œufs à couver vers un couvoir placé sous contrôle officiel;
- dindes d'une installation d'élevage vers une exploitation d'engraissement placée sous contrôle officiel;
- poussins d'un jour en vue de leur expédition vers les autres États membres et les pays tiers conformément au paragraphe 2.

5. Par dérogation au paragraphe 3, l'autorité vétérinaire compétente, en prenant toutes les mesures appropriées en matière de biosécurité pour éviter la propagation de l'influenza aviaire, peut autoriser le transport de volailles vivantes et œufs à couver ne faisant pas l'objet d'une interdiction conformément à la directive 92/40/CEE du Conseil, et notamment en ce qui concerne les mouvements des poussins d'un jour en vertu des dispositions de l'article 9, paragraphe 4, points a), b) et c), qui sont transportés vers des exploitations situées au Pays-Bas et placées sous contrôle officiel.

#### Article 2

Les viandes fraîches de volaille obtenues à partir de volailles d'abattage originaires des zones de surveillance établies:

- portent une marque de forme arrondie conformément aux autres exigences des autorités compétentes;
- ne sont pas expédiées vers les autres États membres ou des pays tiers;
- doivent être obtenues, coupées, stockées et transportées séparément des autres viandes fraîches de volaille destinées aux échanges intra-communautaires et à l'exportation vers des pays tiers et doivent être utilisées de manière à éviter leur introduction dans des produits à base de viande ou des préparations à base de viande destinés aux échanges intra-communautaires ou à l'exportation vers des pays tiers, sauf si elles ont subi le traitement visé dans le tableau 1, points a), b) ou c), de l'annexe III de la directive 2002/99/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 13 du 16.1.1997, p. 18.

*Article 3*

Sans préjudice des mesures déjà prises dans le cadre de la directive 92/40/CEE, les Pays-Bas vident à titre préventif dès que possible les exploitations de volailles situées dans les zones déterminées à l'annexe.

Les mesures de précaution visées au paragraphe 1 sont prises sans préjudice de la décision 90/424/CEE du Conseil relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE <sup>(2)</sup>.

*Article 4*

La présente décision s'applique à compter du 28 mars 2003 jusqu'au 10 avril 2003 à 24 heures.

*Article 5*

Les Pays-Bas modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges afin de le rendre conformes à la présente décision et ils assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 6*

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

## ANNEXE

**Zone A:**

Buffergebied pluimvee Putten de Gelderse Vallei 24-03-2003

- a) Vanaf Strand Horst de Palmbosweg volgend in zuidelijke richting tot aan de Buitenbrinkweg.
- b) Buitenbrinkweg volgend in zuidoostelijke richting tot aan de Schaapsdijk.
- c) Schaapsdijk volgend in zuidoostelijke richting tot aan de Zeeweg.
- d) Zeeweg volgend in oostelijke richting tot aan Telgterweg.
- e) Telgterweg volgend in zuidelijke richting overgaand in Telgterengweg tot aan Bulderweg.
- f) Bulderweg volgend in oostelijke richting tot aan Volenbeekweg.
- g) Volenbeekweg volgend in zuidelijke richting tot aan de Oude Telgterweg.
- h) Oude Telgterweg volgend in westelijke richting tot aan de Watervalweg.
- i) Watervalweg volgend in zuidelijke richting tot aan de kruising van de Watervalweg/Telgterweg (Ermelo).
- j) Vanaf de kruising van de Watervalweg/Telgterweg (Ermelo), de Telgterweg volgend in zuidelijke richting tot aan de Oude Rijksweg N798 (Putten).
- k) Oude Rijksweg N798 (Putten) volgend in zuidwestelijke richting tot aan de Stationsstraat.
- l) Stationsstraat volgend in westelijke richting overgaand in Zuiderzeestraatweg tot aan de Waterweg.
- m) Waterweg volgend in zuidwestelijke richting tot aan Hoornsdam.
- n) Hoornsdam volgend in westelijke richting tot aan het Nulderneauw.
- o) Nulderneauw volgend in noordoostelijke richting tot Strand Horst.

**Zone B:**

Buffergebied pluimvee Wageningen in de Gelderse Vallei 24-03-2003

- a) Vanaf de kruising Werftweg/Veensteeg (De Kraats) de Veensteeg volgend zuidoostelijke richting tot aan Heuvelweg.
  - b) Heuvelweg volgend in noordoostelijke richting tot aan Slagsteeg.
  - c) Slagsteeg volgend in zuidelijke richting tot aan de Weerdjesweg.
  - d) Weerdjesweg volgend in oostelijke richting tot aan Harsloweg.
  - e) Harsloweg volgend in zuidelijk richting tot aan Lange Rijnsteeg.
  - f) Lange Rijnsteeg volgend in oostelijke richting overgaand in Dijkgraaf overgaand in Lange Steeg tot aan Doctor Willem Dreeslaan (N781).
  - g) Doctor Willem Dreeslaan (N781) volgend in zuidoostelijke richting overgaand in Mansholtlaan overgaand in de Diedenweg overgaand in Westerbergweg overgaand in Onderlangs overgaand in Veerdam tot aan de rivier de Rijn.
  - h) De rivier de Rijn stroomafwaarts volgend tot aan de Rijnbrug N233 (Rhenen).
  - i) De Rijnbrug (N233) volgend in noordelijke richting overgaand in Lijnweg (N233) overgaand in Cuneraweg (N233) tot aan Zuidelijke Meentsteeg.
  - j) Zuidelijke Meentsteeg volgend in noordoostelijke richting overgaand in Werftweg.
  - k) Werftweg volgend in oostelijke richting tot de kruising Werftweg/Veensteeg (De Kraats).
-